

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC-ST-JEAN  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 115.05.2016

**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2016**

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**Considérant que** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**Considérant** la présentation d'un avis de motion à la séance ordinaire du 2 mai 2016.

**A ces causes**, monsieur le conseiller André Fortin propose, appuyé par monsieur le conseiller Martin Voyer que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 200-2016, tel que rédigé et déposé par le greffier.

***Adoptée à l'unanimité***

---

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT A LONG TERME DE 325 000 \$ POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE AU 16<sup>E</sup> CHEMIN**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association des propriétaires du 16<sup>e</sup> chemin, dans une résolution adoptée le 18 août 2013, demandait à la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix que le 16<sup>e</sup> chemin soit relié au réseau d'eau potable municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal croit important de doter ce secteur d'un réseau d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** une entente à intervenir avec l'Association des propriétaires du 16<sup>e</sup> chemin visant la construction d'une conduite d'eau potable et les modalités de gestion;

**CONSIDÉRANT** le rapport déposé par Norda Stelo en date du 29 avril 2016 relatif à l'évaluation des coûts probables de construction des infrastructures.

**À CES CAUSES:**

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux visant la construction d'une conduite d'eau potable sur une longueur approximative de 1 300 mètres afin de relier le 16<sup>e</sup> chemin au réseau d'eau potable municipal, le tout conformément aux plans et devis préparés par la Norda Stelo dont le montant est estimé à 325 000 \$ incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 29 avril 2016, lequel document est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 325 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 325 000 \$ remboursable de la façon suivante :

- Pour les 29 propriétaires d'immeubles du 16<sup>e</sup> chemin, dont la liste, est jointe en « annexe B » la somme de 253 500 \$ sur une période de trente-cinq (35) ans.
- Sur tous les immeubles imposables de la Ville, la somme de 71 500 \$ sur une période de cinq (5) ans.

### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 78 % de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure du 16<sup>e</sup> chemin où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en disant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22 % de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

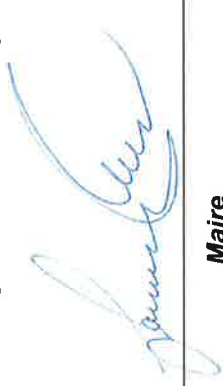
**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrite par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Maire**



**Greffier**

**AVIS DE MOTION :**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT:**

**AVIS AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER DU SECTEUR :**

**APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILÉES:**

**APPROUVÉ PAR LE MAMOT LE :**

**PUBLIÉ LE:**

2 mai 2016

16 mai 2016

25 mai 2016

30 mai 2016

*4 août 2016  
informel Sept.*